

# Arrêt

n°150 455 du 5 août 2015 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

#### contre:

- 1. la Ville de Liège, représentée par son Bourgmestre
- 2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation des « décisions de refus de séjour de plus de trois mois du 17 juillet 2014, annexes 20 ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations de la deuxième partie défenderesse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. MWENGE, attaché, qui comparait pour la deuxième partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

# 1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, s'est mariée le 26 avril 1968 au Maroc avec une compatriote autorisée au séjour illimité en Belgique. Elle est arrivée en Belgique le 19 novembre 2009 munie de son passeport national revêtu d'un visa court séjour en vue de rejoindre son épouse.
- 1.2. Le 3 décembre 2009, elle s'est vu délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, sous la forme d'une carte A, dans le cadre d'une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.3. En date du 30 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14*ter*). Par un arrêt n° 80 199 du 26 avril 2012, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

- 1.4. Le 23 octobre 2013, l'épouse de la partie requérante a acquis la nationalité belge.
- 1.5. Le 20 janvier 2014, la partie requérante a introduit auprès de l'administration communale de Liège une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de belge.

A la suite d'une erreur administrative de la part de la Ville de Liège, selon le premier acte attaqué, une annexe 19 a été délivrée à la partie requérante au lieu d'une annexe 19ter, raison pour laquelle une annexe 19ter lui a été délivrée le 4 avril 2014.

1.6. Le 17 juillet 2014, la première partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) et la deuxième partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lesquelles lui ont été notifiées le 22 juillet 2014.

Il s'agit des décisions attaquées, motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la première partie défenderesse :

Est refusée au motif que : 5

<ul> <li>☐ l'intéressé(e) n'a pes prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 1°, alinéa 1°, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au (jour/mois/année), pour transmettre les documents requis.</li> <li>☐ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :</li> </ul>
<ul> <li>☑ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;</li> <li>☐ il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé(e) ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande;</li> <li>☐ l'Intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union;</li> <li>☐ Suite à une erreur administrative car il y avait lieu de faire une annexe 19ter au lieu d'une annoxe19. Une nouvelle annexe19ter lui a été délivrée en date du 4/4/2014</li> </ul>
le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indéstrable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :
☐ le droit de séjour est refusé pour des raisons de santé publique :

- S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la deuxième partie défenderesse :
- « 🗆 L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de belge.

**Motivation en fait :** Bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, son visa c, un acte de mariage légalisé, une attestation d'individualité, un bail enregistré et la preuve qu'il bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, la demande de séjour du 04/04/2014 est refusée.

La personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Liège pour un montant mensuel de 817,36 €/mois et produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées de 674,46 € par mois. Au vu des revenus, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et

le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants, ces revenus, au même titre que les revenus d'intégration sociale, ne sont pas pris en considération.

Vu qu'une des conditions des l'articles (sic) précités ne sont pas remplie, la demande de regroupement familial est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours».

# 2. Objet du recours

S'agissant de l'objet du recours, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a introduit auprès de l'administration communale de Liège une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de belge en date du 20 janvier 2014. Il appert toutefois du dossier administratif et plus particulièrement du «document de synthèse appel téléphonique» daté du 17 juillet 2014 que, à la suite d'une erreur administrative de l'administration communale de Liège une «annexe 19» a été délivrée à la partie requérante au lieu d'une «annexe 19ter», annexe qui aurait pourtant dû lui être délivrée lors de la réception de sa demande du 20 janvier 2014. Afin de régulariser cette situation, la partie requérante a été alors reconvoquée à l'administration communale de Liège le 4 avril 2014 afin que celle-ci introduise une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de belge et qu'une « annexe 19ter » lui soit délivrée.

Au vu du libellé même de la motivation du premier acte attaqué, de la note d'observations de la seconde partie défenderesse et de la logique du processus administratif, il y a lieu de considérer que la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la première partie défenderesse le 17 juillet 2014 n'a été prise que pour clôturer formellement une demande qui avait été matérialisée à tort par une « annexe 19 » au lieu d'une « annexe 19 ter » tandis que la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire statue quant à elle sur le fond de la demande de la partie requérante matérialisée par une « annexe 19 ter » du 4 avril 2014 contrairement à la première, laquelle ne saurait, dans ces circonstances, causer grief à la partie requérante. Il en résulte que les deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans, puis avec ordre de quitter le territoire, visées dans le recours ne sont pas incompatibles, contrairement à ce qu'argue la partie requérante, et que seule la décision prise sur le fond par la seconde partie défenderesse doit être examinée par le Conseil. Il ressort d'ailleurs de l'exposé qui suit que la partie requérante ne critique pour le surplus que cette dernière décision.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

- 3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), des articles 7,8, 40bis, 40ter, 42 §1er, 42ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de l'interprétation stricte des restrictions et exceptions ».
- 3.2. Sous un titre « premier grief » visant uniquement l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour prise par la seconde la partie défenderesse, la partie requérante expose que l'acte attaqué est assorti d'un ordre de quitter le territoire mais qu'il n'indique pas la disposition de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui est appliquée. De plus, elle observe que l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter le territoire alors que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à la délivrance d'un ordre de quitter le

territoire et que l'acte attaqué doit par conséquent être motivé formellement quant à ce. Elle en conclut que la décision attaquée méconnait les articles 7, 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle lui impose de quitter le territoire. De plus, la partie requérante souligne que les deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois sont incompatibles puisque l'une est assortie d'un ordre de quitter le territoire et l'autre pas, de sorte qu'il y a lieu de considérer, selon elle, que celle qui est assortie d'un ordre de quitter le territoire est « constitutive d'erreur manifeste ».

La partie requérante cite ensuite l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle se réfère à un arrêt n° 28.158 du 29 mai 2009 dont elle souligne l'identité de situation par rapport au cas d'espèce et fait valoir que « la possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique ». La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier en sa possession « avant de prendre ses décisions » et rappelle à cet égard qu'elle vit depuis longtemps avec son épouse en Belgique. Par ailleurs, elle estime que l'ingérence dans sa vie privée et familiale n'est pas fondée.

- 3.3. Sous un titre « deuxième grief » concernant logiquement, au vu de la critique exposée dans ce grief, la décision de refus de séjour prise par la seconde partie défenderesse, après avoir rappelé le prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et la motivation de la décision statuant sur sa demande du 4 avril 2014, la partie requérante soutient que du fait de l'utilisation de la locution « à savoir » dans l'article 40ter précité, il y a lieu de considérer que l'énumération des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires visés dans cette disposition est par nature exhaustive et non exemplative. Elle ajoute que « les exceptions étant, selon l'adage, de stricte interprétation, l'article 40ter doit être lu littéralement ». Elle conclut que « la Grapa ne figure pas parmi les deux régimes d'assistance complémentaires que l'article 40ter autorise la partie adverse à ne pas prendre en compte ; la décision qui opère par analogie pour exclure la Grapa n'est ni légalement ni adéquatement motivée (violation des articles 40ter et 62 de la loi sur les étrangers) et méconnait le principe visé au moyen ».
- 3.4. Sous un titre « *troisième grief* » concernant logiquement, au vu de la critique exposée dans ce grief, la décision de refus de séjour prise par la seconde partie défenderesse, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir donné aucune effectivité à l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et estime que ce faisant la partie défenderesse ne motive ni adéquatement ni légalement sa décision, commet « *une erreur manifeste* » et méconnaît les articles 40bis, 40ter, 42, §1er, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. Question préalable

A titre liminaire, sur l'ensemble des griefs du moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence la partie requérante s'abstient d'expliquer dans sa requête de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40bis et 42ter de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

### 5. Discussion.

#### 5.1. Quant à l'ordre de guitter le territoire

5.1.1. Sur le premier grief du moyen unique, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise par la seconde partie défenderesse, le Conseil observe que, lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois

à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Le fait que la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire doivent être considérés comme deux décisions distinctes trouve également un fondement dans les dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Ainsi, l'article 51, § 2, alinéa 2, de cet arrêté royal fait état de « ces deux décisions ».

Bien que le Conseil ait, par le passé, estimé que "Dans la mesure où la décision [de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire] attaquée dans le cadre du présent recours est, en droit, unique et indivisible (C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), l'ordre de quitter le territoire ne peut juridiquement en être détaché" (CCE, 13 mars 2012, n° 77 137), il convient toutefois de constater que les termes de l'article 51, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comportant, « le cas échéant », un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740; CE 10 octobre 2013, n° 225.056; CE 12 novembre 2013, n° 225.455).

5.1.2. La partie requérante invoque, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, le fait que la décision attaquée « *n'indique pas la disposition de l'article 7 qui est appliquée* » et ne contient aucune motivation quant à la nécessité de lui en délivrer un alors que la partie défenderesse dispose pourtant d'un pouvoir d'appréciation quant à la délivrance ou non d'un ordre de quitter le territoire. Elle invoque ainsi la violation des articles 7, 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que les décisions administratives sont motivées. Il rappelle à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons

sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.1.3. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas indiqué sur quelle base légale elle a décidé qu'un ordre de quitter le territoire devait être délivré, en telle sorte qu'il n'est nullement motivé en droit. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

L'argumentation de la partie défenderesse développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. En effet, l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, s'il prévoit la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire », précise la possibilité de délivrer un ordre de quitter le territoire mais n'en donne pas le fondement légal, lequel n'a en l'espèce pas été précisé dans l'acte attaqué. L'argument selon lequel « En mentionnant que le requérant n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, la partie défenderesse respecte le prescrit de cet article », ne saurait pour les mêmes raisons énerver les constats qui précèdent dès lors que ce faisant, la partie défenderesse a bien motivé l'acte attaqué quant aux éléments de fait qui le sous-tendent mais non pas quant à la base légale de l'ordre de quitter le territoire.

- 5.1.4. L'argument de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, peut dès lors être suivi.
- 5.1.5. Le premier grief du moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier grief (à savoir ceux relatifs à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH, dispositions invoquées par la partie requérante uniquement dans le cadre de la critique de l'ordre de quitter le territoire) qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### 5.2. Quant à la décision de refus de séjour prise par la seconde partie défenderesse

5.2.1. Sur les deuxième et troisième griefs du moyen, réunis dans un premier temps, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Enfin, il rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

5.2.2.1. En l'occurrence, sur le deuxième grief du moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie d'une part, de l'aide du C.P.A.S. de Liège pour un montant mensuel de 817,36 euros et d'autre part, de la garantie de revenus aux personnes âgées pour un montant mensuel de 674,46 euros, de sorte que les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas que son épouse bénéficie du revenu d'intégration sociale mais elle considère que la garantie de revenus aux personnes âgées aurait dû être prise en compte par la partie défenderesse dès lors qu'elle « ne figure pas parmi les deux régimes d'assistance complémentaires que l'article 40ter autorise la partie adverse à ne pas prendre en compte » et que la locution « à savoir » figurant dans cette dernière disposition, confirme que les moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires y sont énumérés de manière exhaustive et non exemplative.

A cet égard, outre le constat selon lequel la partie requérante est à charge des pouvoirs publics du seul fait, non contesté, qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale, motif qui suffit en soi à justifier à lui seul l'acte attaqué, le Conseil souligne que la garantie de revenus aux personnes âgées est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle remplace depuis 2001 l'ancien « revenu garanti » et s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur. Il relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées que « La Belgique connaît un régime de sécurité sociale efficace garantissant une large couverture sociale des bénéficiaires. Certaines personnes s'en trouvent toutefois encore exclues. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'est donné comme objectif principal d'assurer une protection sociale convenable à toute la population. Cet objectif sera réalisé, d'une part, par la modernisation de la législation existante et d'autre part, par la mise en œuvre des moyens nécessaires à la sauvegarde permanente d'un régime d'assurance et de solidarité. Ce qui, de manière générale, s'applique à toute la population, vaut en particulier pour les personnes plus âgées, lesquelles, après l'accomplissement de leur carrière professionnelle, disposent parfois de ressources insuffisantes pour mener une vie humaine décente » (Projet de loi projet de loi instituant la garantie des ressources aux personnes âgées, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, nº 934/001, p.1).

Partant, il ressort clairement des considérations qui précèdent que la garantie de revenus aux personnes âgées constitue une « aide sociale financière », entrant dès lors dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires », en telle sorte que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, une telle prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens, CCE, arrêt n° 88 540, du 28 septembre 2012 ; CE, ordonnance de non admissibilité n° 9227, du 20 novembre 2012 ; CCE, arrêt n° 122 956, du 24 avril 2014).

En conséquence, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies et il ne saurait être question de la violation par la partie défenderesse du «principe de l'interprétation stricte des restrictions et exceptions ».

5.2.2.2. Sur le troisième grief du moyen, le Conseil observe que compte tenu de ce qui précède et au vu du libellé de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'examiner si les moyens de subsistance dont disposait la regroupante lors de l'adoption de l'acte attaqué étaient suffisants pour subvenir aux besoins du ménage, un tel examen n'ayant pas lieu d'être puisque la regroupante est déjà à charge des pouvoirs publics, et ce même doublement, celle-ci bénéficiant d'une part, du revenu d'intégration sociale et d'autre part, de la garantie de revenus aux personnes âgées.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre, d'avoir violé l'obligation de motivation formelle lui incombant au regard des dispositions et des principes visés au moyen ou encore d'avoir commis dans l'appréciation de cet aspect de la situation de la partie requérante une erreur manifeste d'appréciation.

Il résulte de ce qui précède que les deuxième et troisième griefs du moyen, concernant la décision de refus de séjour de plus de trois mois, ne sont pas fondés.

5.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que si, dans la présente affaire, le fait que la partie défenderesse a omis de motiver en droit l'ordre de quitter le territoire attaqué implique que cette décision doit être annulée, il n'en est pas de même en ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois dès lors que les griefs diligentés à l'encontre de cette décision ne sont quant à eux pas fondés.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

#### Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 17 juillet 2014, est annulé.

### Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX